

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18841

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au début de l'article L. 173-7, sont ajoutés les mots : « À l'exception des versements mentionnés au IV de l'article L. 351-14-1, » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 351-14-1 I du code de la sécurité sociale permet à certains assurés, d'effectuer un versement pour la retraite (VPLR) pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement. La détermination de la valeur du trimestre de versement pour la retraite repose sur le principe de neutralité actuarielle. Ce versement est pris en compte dans le calcul de la pension, soit pour le taux seul soit pour le taux et la durée d'assurance, mais les trimestres ainsi validés ne sont retenus ni pour le début d'activité, ni pour les trimestres cotisés dans le cadre des dispositifs de retraite anticipée pour carrières longues et des retraites anticipées pour les travailleurs handicapés.

L'article 27 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a ouvert la possibilité pour certaines catégories d'assurés, par dérogation au principe de neutralité actuarielle, de bénéficier d'une diminution du coût de leurs versements. Sont notamment concernés les périodes d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (article L. 351-14-1 IV CSS). Ce versement pour la retraite à tarif réduit a été prévu car les apprentis cotisaient sur une assiette forfaitaire pour les périodes considérées et ne pouvaient se voir valider l'intégralité de leurs trimestres à ce titre.

Afin que ces assurés ne soient pas pénalisés par l'absence de prise en compte de ces versements dans le cadre d'un départ anticipé pour carrières longues ou en tant que travailleur handicapé, l'amendement propose que ces derniers soient désormais pris en compte dans la période cotisée et

pour apprécier la condition de début d'activité au titre du dispositif de retraite pour carrières longues.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18842

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Au II de l'article L. 351-14-1, les mots : « au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études » sont remplacés par les mots : « à l'âge de l'assuré à la date de la demande, qui ne peut être inférieur à trente ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé un dispositif de rachat à tarif réduit de trimestres au titre des périodes d'études supérieures. Ce dispositif permet aux assurés de valider plus facilement leur durée d'assurance pour atteindre le taux plein, afin d'améliorer leur pension de retraite. Sont éligibles à ce dispositif, les versements pour la retraite qui portent sur une période de formation initiale présentées au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant la fin des études auxquelles cette période se rattache et dans la limite de quatre trimestres.

Ce dispositif s'adresse à de jeunes actifs dont tous ne sont pas encore préoccupés par la Constitution de leur retraite ou pleinement au fait des possibilités de rachat. Cet amendement propose ainsi d'assouplir les conditions d'accès au rachat au titre des études supérieures en permettant que les trimestres puissent faire l'objet d'un rachat jusqu'à un âge qui sera fixé par décret, sans qu'il ne soit inférieur à 30 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18836

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article L. 223-1, les mots : « et le régime des exploitants agricoles » sont remplacés par les mots : « , le régime des exploitants agricoles et le régime d'assurance vieillesse des professions libérales » ;

2° À l'article L. 643-1-1, après la référence : « L. 351-4-2 », sont insérés les mots « et L. 351-12 ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La majoration de 10% de la pension pour trois enfants ou plus a été instituée dès la création du régime général par l'ordonnance du 19 octobre 1945. Elle a été étendue aux artisans et commerçants en 1972.

L'objet de cet amendement est de proposer d'étendre cette majoration aux professionnels libéraux.

En effet, si les professionnels libéraux bénéficient de régimes autonomes adaptés à leurs spécificités professionnelles, ils ont bénéficié au fil du temps de l'harmonisation progressive des règles de leur régime de base avec celles du régime général. Cette harmonisation concerne notamment les règles de durée d'assurance, les pensions de réversion ou bien les majorations de durée pour enfant.

Les professionnels libéraux ne bénéficient pas de la majoration de 10% du montant de la pension pour trois enfants ou plus. Or c'est un dispositif de solidarité essentiel dans le panorama des droits familiaux de retraite. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales demande depuis plusieurs années que les professionnels libéraux bénéficient également de ce dispositif.

Le présent amendement propose que soit transposée cette disposition en équité pour les départs en retraite à compter du 1er septembre 2023.